

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Lituanie.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Lituanie est datée du 24 juin 2005, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Lituanie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités lituaniennes. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités lituaniennes ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Observations des autorités lituaniennes au sujet du troisième rapport de l'ECRI sur la Lituanie

1. Observations relatives au paragraphe 50

Le cadre juridique et les politiques du Gouvernement actuellement en vigueur garantissent à toutes les personnes, y compris celles appartenant à des minorités nationales, qui résident sur le territoire de la République de Lituanie (ainsi que les membres des communautés russes de Lituanie) l'égalité devant la loi et les mêmes droits et libertés.

2. Observations relatives au paragraphe 67

Il convient de noter qu'il a été proposé aux leaders de la communauté rom de discuter de la possibilité de faire bénéficier des représentants de cette communauté d'une formation pour qu'ils puissent par la suite être employés dans la police. Cela étant, aucune réaction positive des Roms n'a été reçue à ce jour.

3. Observations relatives au paragraphe 68

Il existe, en Lituanie, des institutions distinctes de la structure de la police - Bureau du procureur général, tribunaux administratifs, Bureau des médiateurs du Parlement de la République de Lituanie, médiateurs pour l'égalité des chances - qui enquêtent sur diverses allégations, dont celles de comportement répréhensible de la police, en cas d'inquiétudes liées au racisme ou à la discrimination raciale.

4. Observations relatives au paragraphe 70

La législation en vigueur n'oppose aucun obstacle aux représentants des minorités nationales qui souhaitent être employés dans la police. Dans la pratique, ils sont bien représentés dans la structure de la police nationale.

Compte tenu du fait que jusqu'à présent, aucune donnée sur l'origine ethnique des policiers lituaniens n'a été officiellement collectée, dans les régions à forte concentration de minorités nationales, la proportion de policiers issus de ces minorités serait, d'après une étude non officielle des données, relativement importante. D'après des données non officielles, à Vilnius et Šalčininkai, par exemple, les agents de la police locale issus de minorités nationales représentent 78 et 76 % de l'ensemble des forces de police de ces districts.

5. Observations relatives au paragraphe 75

Un groupe interdépartemental (comprenant des représentants roms) travaille actuellement sur la deuxième phase du programme. Ce programme doit débuter en 2006 et s'achever en 2010.

6. Observations relatives au paragraphe 77

Il convient de noter que les institutions mandatées ont donné suite à la quasi-totalité des objectifs et mesures essentiels envisagés dans le plan de mise en oeuvre. Le département ministériel chargé des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger a pris l'initiative d'organiser, au Centre de la communauté rom, une série de séminaires sur la santé et les habitudes en matière d'hygiène, dont les mesures de

prévention de la toxicomanie - seule initiative n'ayant pas été menée par une institution désignée à cet effet.

Les principales règles concernant la poursuite du processus d'intégration des Roms ont été examinées, sur la base des résultats de la première phase du programme.

7. Observations relatives au paragraphe 98

Un dialogue constructif est désormais engagé entre les représentants de la communauté rom et les policiers sur les questions de maintien de l'ordre.

Actuellement, des réunions se tiennent à l'initiative de représentants roms ou de policiers ; le commissariat de la police générale de la ville de Vilnius et des représentants des communautés roms y prennent part.

Les représentants de la communauté rom peuvent donner des informations sur les comportements répréhensibles de la police aux chefs de la police ou porter plainte auprès du Bureau du procureur général, du Bureau des médiateurs du Parlement de la République de Lituanie (qui a déjà enquêté sur plusieurs plaintes de comportements répréhensibles de la police) ou d'autres institutions énumérées au paragraphe 68.

8. Observations relatives au paragraphe 106

Les principes du pays d'origine sûr et de la demande d'asile manifestement infondée sont effectivement appliqués pour décider d'autoriser ou non un demandeur à pénétrer sur le territoire de la République de Lituanie mais leur application diffère de celle du principe relatif au pays tiers sûr. La demande d'asile n'est pas examinée en République de Lituanie et le demandeur est renvoyé dans un pays tiers sûr dans ce dernier cas (lorsque le principe du pays tiers sûr s'applique). La demande d'asile est examinée sur le fond lorsque les principes du pays d'origine sûr et de la demande d'asile manifestement infondée sont appliqués, à ceci près que l'examen de ce type de demande est plus bref que celui des demandes d'asile ordinaires ; le requérant bénéficie néanmoins de toutes les garanties de procédure : entretien individuel, services d'interprétation et aide judiciaire, etc. Ainsi, les principes du pays sûr et de la demande d'asile manifestement infondée ne peuvent être automatiquement assimilés à la procédure d'admission sur le territoire de la République de Lituanie. »